

## **Règlement ministériel du 22 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 et le CR167 entre Alzingen et Dalheim à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR162 et le CR167 entre Alzingen et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux°:

- le CR162 entre Alzingen et Hassel (CR162 PR0,00+350 - CR162 PR2,50+223).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux°:

- le CR162 entre Hassel et Dalheim (CR162 PR3,49+445 - CR162 PR5,00+235).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR167 en provenance de Dalheim et en direction de Hassel (CR167 PR0,00+300 - CR167 PR0,00+000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 22 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**